



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DE GAILLON

Note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles (caméra piéton) par les agents de la police municipale de Gaillon et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Les finalités de ces enregistrements sont la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions, la poursuite de leurs auteurs par la collecte de la preuve, la formation et la pédagogie des agents (à cette fin, toute personne filmée devra avoir le visage flouté afin qu'elle ne soit pas identifiable). La caméra individuelle reste un dispositif qui a pour but d'apaiser les relations et d'améliorer les liens entre la police municipale et les habitants. La commune de Gaillon a fait le choix de doter les agents de police municipale de caméras individuelles. L'acquisition de 5 caméras de la police municipale est autorisée par arrêté préfectoral après déclaration auprès de la CNIL.

Textes de référence :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Loi n°2018-697 du 3 août 2017 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la Sécurité intérieure et relative à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale.
- Article L241-2 et R241-1 à R241-15 du Code de la Sécurité Intérieure
- Arrêté préfectoral du 10 mars 2026 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Gaillon
- Convention de coordination de la police municipale de Gaillon et des forces de sécurité de l'État du 23 mai 2025
- Responsable du traitement des données : La Maire de Gaillon
- Chargé de l'exploitation : Le Responsable de la Police Municipale
- Information des personnes et respect des droits « informatique et libertés »

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. La présente note d'information est accessible à tout public depuis le site internet de la mairie : <https://www.gaillon.fr>

Hôtel de Ville – 2 rue du Général de Gaulle – 27600 GAILLON

Tél : 02 32 77 50 00 - Site : www.ville-gaillon.fr

Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infraction pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

Dans un premier temps, ils s'exercent directement auprès de la Maire à l'adresse suivante :

- Madame la Maire 2 rue du Général de Gaulle 27600 Gaillon. En cas de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir la CNIL.

Les données sont conservées pendant un délai de 1 mois à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement du traitement.

Sécurité et confidentialité :

Il n'y aura pas d'accès direct des personnels aux enregistrements auxquels ils procèdent aux moyens des caméras individuelles qui leur sont fournies, en dehors, et dans la limite de leurs attributions respectives, du responsable de service de la police municipale ou de son adjoint, et en cas d'absence du plus haut gradé présent.

Peuvent également, dans la limite des textes législatifs et de leurs attributions respectives, être destinataires de tout ou partie des données enregistrées dans le traitement :

- Les Officiers de Police Judiciaire de la Police ou la Gendarmerie Nationales,
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat,
- La Maire en qualité d'autorité disciplinaire,
- Les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

Il y a transfert des enregistrements sur support informatique sécurisé dès le retour des agents au poste de police municipale. Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la Police Municipale au 02 32 69 56 54.